

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2021

GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE - (N° 4105)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL17

présenté par
Mme Wonner

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

Cet article 3 permet d'habiliter le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent projet de loi, les mesures d'adaptation destinées à adapter le dispositif de gestion de la sortie de la crise sanitaire défini aux articles 1er et 2 en Outre-mer.

La sortie de l'état d'urgence sanitaire doit être réel, ce que ne propose pas ce projet de loi qui s'assimile à un état d'urgence permanent.